

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Ariane Calmeyn, *Président* ;
Olivier Maingain, *Bourgmestre* ;
Isabelle Molenberg, Michèle Nahum, Eric Bott, Jacqueline Destrée-Laurent, Xavier Liénart, Jean-François Thayer, Gregory Matgen, Philippe Jacquemyns, Delphine De Valkeneer, *Echevin(e)s* ;
Georges De Smul, Pierre-Alexandre de Maere d'Aertrycke, Fabienne Henry, Francine Bette, Françoise Charue, Aurélie Melard, Quentin Deville, Nuria Bordes Castells, Amélie Pans, Charles Six, Adelaïde de Patoul, Jacques Melin, Michaël Loriaux, Marie-Jeanne Peti Mpangi, Laïla Anbari, Jean Ullens de Schooten, Ingrid Goossens, Steve Detry, Margaux Hanquet, Kurt Deswert, Jean-Claude Van der Auwera, Chantal Dransart, Salla Saastamoinen, *Conseillers* ;
Patrick Lambert, *Secrétaire communal*.

Excusés

Julie Van Goidsenhoven-Bolle, Sonia Begyn, Elsa Boonen, *Conseillers*.

Séance du 19.12.22

#Objet : Règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs - Renouvellement - Modifications - Approbation. #

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs arrêté le 23/05/2022 pour un terme expirant le 31/12/2022 ;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant aux communes de réaliser l'équilibre budgétaire ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu la compétence fiscale des communes visée par les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes sous réserve des exceptions prévues par la loi ;

Vu l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, telle que modifiée ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4 et 6 à 9bis du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté royal d'exécution de ce code ;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu la circulaire du 11/10/2022 de M. le Directeur du SPF Intérieur, annonçant aux communes la modification du tarif des rétributions à charge des communes pour l'obtention des cartes d'identité électroniques pour belges et des titres de séjour pour étrangers s'appliquant à partir du 01/01/2023 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adapter les tarifs en conséquence ;

Considérant que les départs d'Ukraine en raison de l'invasion militaire russe sont moins précipités, que les personnes se trouvant dans les conditions de protection temporaire bénéficient du revenu d'intégration sociale et que les structures d'aide se sont organisées ;

Considérant qu'il n'y a dès lors plus lieu de les exonérer de la taxe due pour la délivrance du titre de séjour biométrique et pour les frais de dossier pour la première inscription en Belgique ;

Considérant que la perception de la taxe visée au présent règlement assure une répartition équitable de la charge fiscale entre les différents contribuables ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler et de modifier ce règlement ;

Vu les articles 117 alinéa 1^{er} et 119 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins du 08/12/2022 ;

DECIDE de renouveler et de modifier comme suit le règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs :

Article 1.

Il est établi, du 01/01/2023 au 31/12/2023, aux conditions fixées ci-dessous, une taxe indirecte au profit de la commune sur la délivrance de certificats et autres documents. La taxe est à charge des personnes ou des institutions auxquelles ces documents sont délivrés par la commune sur demande ou d'office.

Article 2.

Le montant de cette taxe est fixé comme suit :

a) sur la délivrance de cartes et pièces d'identité :

1) Enfants de moins de 12 ans :

- gratuit pour le certificat d'identité d'enfant non belge de moins de 12 ans (avec photo) ;

- Kids ID :

En procédure normale :

- 7,30 EUR pour la carte d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids ID) (à savoir le prix de la confection de la carte, à verser au Service Public Fédéral Intérieur) ;

En procédure urgente (livraison à la commune) :

- 132,80 EUR pour la carte d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids ID) en procédure urgente avec livraison à la commune (y compris le prix de la confection de la carte, à savoir 100,80 EUR à verser au Service Public Fédéral Intérieur) ;

En procédure urgente (livraison au SPF Intérieur) :

- 168,20 EUR pour la carte d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids ID) en procédure urgente avec livraison au Service Public Fédéral Intérieur à Bruxelles (y compris le prix de la confection de la carte, à savoir 136,20 EUR à verser au Service Public Fédéral Intérieur).

2) Enfants entre 12 et 17 ans :

- 18,30 EUR pour la carte d'identité électronique (à savoir le prix de la confection de la carte, à verser au Service Public Fédéral Intérieur) ;
- 143,80 EUR pour la carte d'identité électronique en procédure urgente avec livraison à la commune

(y compris le prix de la confection de la carte, à savoir 111,80 EUR à verser au Service Public Fédéral Intérieur) ;

- 179,10 EUR pour la carte d'identité électronique en procédure urgente avec livraison au Service Public Fédéral Intérieur à Bruxelles (y compris le prix de la confection de la carte, à savoir 147,10 EUR à verser au Service Public Fédéral Intérieur).

3) A partir de 18 ans :

- 20,30 EUR pour la carte d'identité électronique (y compris le prix de la confection de la carte, à savoir 18,30 EUR à verser au Service Public Fédéral Intérieur) ;
- 143,80 EUR pour la carte d'identité électronique en procédure urgente avec livraison à la commune (y compris le prix de la confection de la carte, à savoir 111,80 EUR à verser au Service Public Fédéral Intérieur) ;
- 179,10 EUR pour la carte d'identité électronique en procédure urgente avec livraison au Service Public Fédéral Intérieur à Bruxelles (y compris le prix de la confection de la carte, à savoir 147,10 EUR à verser au Service Public Fédéral Intérieur).

4) Adultes et enfants :

- 5 EUR pour toute commande réitérée de codes PIN-PUK initiée par l'habitant.

b) sur la délivrance de passeports :

1) Pour un enfant belge de moins de 18 ans, domicilié à Woluwe-Saint-Lambert :

- 35 EUR pour le passeport en procédure normale (à verser à la Banque Nationale de Belgique) ;
- 210 EUR pour le passeport en procédure d'urgence (à verser à la Banque Nationale de Belgique) ;
- 270 EUR pour le passeport en procédure super urgente (à verser à la Banque Nationale de Belgique).

1') Pour un enfant belge de moins de 18 ans de passage :

- 35 EUR pour le passeport en procédure normale (à verser à la Banque Nationale de Belgique) ;
- 210 EUR pour le passeport en procédure d'urgence (à verser à la Banque Nationale de Belgique).

2) Pour un adulte (18 ans ou plus) belge, domicilié à Woluwe-Saint-Lambert :

- 94 EUR pour la procédure normale (y compris le prix de la confection du passeport, à savoir 35 EUR à verser à la Banque Nationale de Belgique et 30 EUR à verser au Service Public Fédéral Affaires Etrangères) ;
- 270 EUR pour la procédure d'urgence (y compris le prix de la confection du passeport, à savoir 210 EUR à verser à la Banque Nationale de Belgique et 30 EUR à verser au Service Public Fédéral Affaires Etrangères), ainsi que pour le passeport de 64 pages ;
- 330 EUR pour le passeport en procédure super urgente (y compris le prix de la confection du passeport, à savoir 270 EUR à verser à la Banque Nationale de Belgique et 30 EUR à verser au Service Public Fédéral Affaires Etrangères), ainsi que pour le passeport de 64 pages.

2') Pour un adulte (18 ans ou plus) belge de passage :

- 94 EUR pour la procédure normale (y compris le prix de la confection du passeport, à savoir 35 EUR à verser à la Banque Nationale de Belgique et 30 EUR à verser au Service Public Fédéral Affaires Etrangères) ;
- 270 EUR pour la procédure d'urgence (y compris le prix de la confection du passeport, à savoir 210 EUR à verser à la Banque Nationale de Belgique et 30 EUR à verser au Service Public Fédéral Affaires Etrangères), ainsi que pour le passeport de 64 pages.

c) sur la délivrance de documents administratifs aux étrangers :1) Titres de séjours :

- 15 EUR pour une attestation d'immatriculation ;
- 18,30 EUR pour le titre de séjour pour étrangers pour les enfants de 12 à 17 ans accomplis (à savoir le prix de la confection de la carte, à verser au Service Public Fédéral Intérieur)
- 27,30 EUR pour le titre de séjour pour étrangers de 18 ans et plus (y compris le prix de la confection de la carte, à savoir 18,30 EUR à verser au Service Public Fédéral Intérieur) ;
- 148,80 EUR pour le titre de séjour pour étrangers en procédure urgente avec livraison à la commune (y compris le prix de la confection de la carte, à savoir 111,80 EUR à verser au Service Public Fédéral Intérieur) ;
- 18,80 EUR pour le titre de séjour biométrique délivré aux ressortissants non européens de 12 à 17 ans accomplis (à savoir le prix de la confection de la carte, à verser au Service Public Fédéral Intérieur) ;
- 27,80 EUR pour le titre de séjour biométrique délivré aux ressortissants non européens de 18 ans et plus (y compris le prix de la confection de la carte, à savoir 18,80 EUR à verser au Service Public Fédéral Intérieur) ;
- 148,80 EUR pour le titre de séjour biométrique délivré aux ressortissants non européens en procédure urgente avec livraison à la commune (y compris le prix de la confection de la carte, à savoir 111,80 EUR à verser au Service Public Fédéral Intérieur).

2) Annexe 3 ter (déclaration d'arrivée pour Européens) : GRATUIT3) Annexe 15 (attestation de séjour provisoire en attendant l'obtention du titre de séjour) : GRATUIT4) Annexe 15 bis (idem remise au début de la procédure de regroupement) : 10 EUR5) Annexe 41 (idem, regroupement familial avec un non-Européen en séjour limité) : 10 EUR6) Annexe 19 (demande d'établissement avec délivrance du titre de séjour de 5 ans et transcription dans le registre population) : 10 EUR7) Article 9.2 (demande conçue pour ceux qui souhaitent rester en Belgique, mais ne possèdent ni le visa ni les documents requis (raisons humanitaires)) : GRATUIT8) Annexe 3 bis (prise en charge pour touristes) : par document délivré : 10 EUR9) Annexe 32 (prise en charge pour étudiants) : par document délivré : 2,50 EUR10) Annexe 33 (document de séjour) : par document délivré : GRATUIT

11) Annexe 35 (document spécial de séjour) :

- par document délivré : 5 EUR
- pour une prolongation : 5 EUR

12) Annexe 19 ter (demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne) : 10 EUR13) Déclaration d'arrivée :

1. Document délivré pour un séjour pour raisons médicales, prorogation liée à un certificat médical : GRATUIT
2. Document délivré pour séjour touristique :
par document délivré : 10 EUR

14) Frais de dossier pour la 1^{re} inscription en Belgique
des primo-arrivants UE et pays tiers : par dossier : 20 EURc') Titres de voyage :1) Pour réfugié reconnu, apatride de moins de 18 ans, domicilié à Woluwe-Saint-Lambert :

- 41 EUR pour le titre de voyage, en procédure normale (y compris le prix de la confection du titre de voyage, à savoir 41 EUR à verser à la Banque Nationale de Belgique) ;
- 210 EUR, en procédure urgente (y compris le prix de la confection du titre de voyage, à savoir 210 EUR à verser à la Banque Nationale de Belgique) ;
- 270 EUR, en procédure super urgente (y compris le prix de la confection du titre de voyage, à savoir 270 EUR à verser à la Banque Nationale de Belgique).

1') Pour étranger de moins de 18 ans, domicilié à Woluwe-Saint-Lambert :

- 41 EUR pour le titre de voyage, en procédure normale (y compris le prix de la confection du titre de voyage, à savoir 41 EUR à verser à la Banque Nationale de Belgique) ;
- 210 EUR, en procédure urgente (y compris le prix de la confection du titre de voyage, à savoir 210 EUR à verser à la Banque Nationale de Belgique).

2) Pour réfugié reconnu, apatride adulte (18 ans ou plus), domicilié à Woluwe-Saint-Lambert :

- 90 EUR pour le titre de voyage, en procédure normale (y compris le prix de la confection du titre de voyage, à savoir 41 EUR à verser à la Banque Nationale de Belgique et 20 EUR à verser au Service Public Fédéral Affaires Etrangères) ;
- 260 EUR, en procédure urgente (y compris le prix de la confection du titre de voyage, à savoir 210 EUR à verser à la Banque Nationale de Belgique et 20 EUR au Service Public Fédéral Affaires Etrangères) ;
- 320 EUR, en procédure super urgente (y compris le prix de la confection du titre de voyage, à savoir 270 EUR à verser à la Banque Nationale de Belgique et 20 EUR au Service Public Fédéral Affaires Etrangères).

2') Pour étranger adulte (18 ans ou plus), domicilié à Woluwe-Saint-Lambert :

- 90 EUR pour le titre de voyage, en procédure normale (y compris le prix de la confection du titre de voyage, à savoir 41 EUR à verser à la Banque Nationale de Belgique et 20 EUR à verser au Service Public Fédéral Affaires Etrangères) ;
- 260 EUR, en procédure urgente (y compris le prix de la confection du titre de voyage, à savoir 210 EUR à verser à la Banque Nationale de Belgique et 20 EUR au Service Public Fédéral Affaires Etrangères).

d) sur la demande d'acquérir la nationalité belge en vertu des articles 11 bis (§ 2), 12 bis et 24 du Code de la nationalité belge, par dossier déposé entre les mains de l'Officier de l'Etat Civil : 82 EUR

e) sur la demande de renoncer à la nationalité belge en vertu de l'article 22 du Code de la nationalité belge, par dossier déposé entre les mains de l'Officier de l'Etat Civil : 82 EUR

e') sur l'acquisition de la nationalité belge par naturalisation en vertu de l'article 19 du Code de la nationalité belge, par dossier déposé entre les mains de l'Officier de l'Etat Civil : 82 EUR

f) sur la délivrance de carnet de mariage délivré autrement que sous le régime Pro Deo : 20 EUR

g) sur la déclaration de cohabitation légale faite devant l'Officier de l'Etat Civil : 20 EUR

g') sur la déclaration de cessation de cohabitation légale faite devant l'Officier de l'Etat Civil : 20 EUR

h) sur la délivrance d'autres certificats de toute nature, extraits, copies, autorisations, etc., délivrés d'office ou sur demande, à l'exception d'actes concernant la nationalité :

- pour le premier exemplaire : GRATUIT
- pour chaque exemplaire supplémentaire délivré simultanément : GRATUIT

i) sur délivrance de certificats, expéditions, copies ou extraits d'actes de l'état civil :

- pour le premier exemplaire : GRATUIT
- pour chaque exemplaire supplémentaire délivré simultanément : GRATUIT

j) sur la délivrance de documents reprenant les données personnelles que contient un fichier communal au sujet d'une personne dans la mesure où ces renseignements sont susceptibles d'être communiqués et que leur communication est autorisée par les législations en vigueur : 1,50 EUR

k) sur la délivrance d'un permis de conduire international : 26 EUR (y compris la rétribution fédérale de 16 EUR)

k') sur la délivrance de permis de conduire modèle cartes bancaires :

1. Permis de conduire provisoire (modèle 3 : 12 mois, 18 mois, 36 mois) :

- 26 EUR pour un permis de conduire provisoire (y compris la rétribution fédérale de 20 EUR)
- 26 EUR pour un duplicata (y compris la rétribution fédérale de 20 EUR)

2. Permis de conduire permanent (catégories A, B et BE) et/ou limité (catégories C, D, CE et DE) :

- 26 EUR pour un permis de conduire permanent et/ou limité (y compris la rétribution fédérale de 20

EUR)

- 26 EUR pour un duplicata, un changement de catégorie, un échange de permis de conduire étranger, etc. (y compris la rétribution fédérale de 20 EUR)

3. Permis de conduire catégorie G (tracteurs) :

- 26 EUR (y compris la rétribution fédérale de 20 EUR)

k'') sur la délivrance d'attestations de permis de conduire :

- attestation de délivrance d'un permis de conduire provisoire : GRATUIT
- attestation en vue de l'échange d'un permis européen : GRATUIT

l) Légalisation de signature :

- pour le premier exemplaire : 2,50 EUR
- pour chaque exemplaire identique supplémentaire délivré simultanément : 1,50 EUR

m) Certification conforme de copies de documents :

- première copie : 2,50 EUR
- copies suivantes identiques : 1 EUR

Article 3.

La taxe est perçue au moment de la délivrance du document. Le cas échéant, la preuve du paiement de la taxe est constatée par l'apposition d'un timbre adhésif ou d'une estampille indiquant le montant de la taxe.

Les personnes ou les institutions assujetties à la taxe qui introduisent une demande pour l'obtention de l'un ou de l'autre document sont tenues de consigner le montant de la taxe au moment de leur demande lorsque ce document ne peut pas être délivré immédiatement.

Article 4.

Sont exonérés de la taxe :

- les pièces dont la délivrance est déjà soumise au paiement d'un droit au profit de la commune, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité ;
- les pièces délivrées aux autorités judiciaires, aux administrations publiques, institutions y assimilées et aux établissements d'utilité publique ;
- les pièces qui doivent être délivrées gratuitement par l'administration communale, en vertu d'une loi, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- les pièces délivrées à des personnes dont l'indigence est dûment constatée ;
- les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques, celles à délivrer aux œuvres de bienfaisance pour l'organisation d'une fête, d'un bal ou d'un cortège ainsi que pour le placement d'un calicot sauf si le calicot porte une publicité commerciale ;
- les pièces destinées à faire titre de l'autorisation d'exercer une activité qui, comme telle, est déjà frappée d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- les pièces sollicitées en vue d'obtenir un abonnement scolaire ou de travail ou un prix réduit sur les transports en commun ;
- les certificats attestant la composition d'une famille, pour permettre à un chef de famille nombreuse d'obtenir une réduction sur le prix des transports publics ;
- les certificats de vie délivrés pour permettre l'encaissement de pensions, rentes, allocations sociales et de pensions à charge des pouvoirs publics ;
- les expéditions, copies ou extraits des décisions du Conseil communal et du Collège des bourgmestre et échevins délivrés, en tant que ces décisions les concernent, aux agents et anciens agents de l'administration

communale, ainsi qu'à leurs ayants droit ;

k) les certificats de bonnes vie et mœurs, ainsi que les copies certifiées conformes, délivrés aux chômeurs et aux jeunes travailleurs en période d'attente des allocations de chômage, sur présentation respectivement de la carte de contrôle et de quittance C3 et de leur document A23, et ce uniquement en vue de la recherche d'un emploi.

Article 5.

La taxe est payable conformément aux dispositions de l'article 2 ci-avant entre les mains du receveur ou de son préposé.

Article 6.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Dans ce cas, le redevable recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La notification lui en sera faite sans délai.

L'avertissement-extrait de rôle sera daté et portera les mentions indiquées à l'article 4 § 2 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 7.

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément à l'article 11 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales.

Article 8.

Le redevable de l'imposition ou son représentant peut introduire une réclamation par écrit, signée et motivée, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, dans les trois mois à dater du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou à compter de la date de la perception au comptant.

La réclamation peut également être introduite auprès du Collège des bourgmestre et échevins par courriel, à l'adresse taxclaim@woluwe1200.be.

L'accusé de réception de la réclamation peut être envoyé par voie postale ou par courriel. Dans ce dernier cas, il est envoyé à l'adresse électronique mentionnée dans la réclamation, dans la déclaration ou à celle utilisée pour l'envoi de la réclamation.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu lors d'une audition. Dans ce cas, la date de son audition, ainsi que les jours et heures auxquels le dossier pourra être consulté, lui sont communiqués quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

Le redevable ou son représentant doit confirmer au Collège des bourgmestre et échevins sa présence à son audition au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise.

34 votants : 34 votes positifs.

AINSI DÉCIDÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Lambert

Le Président,
(s) Ariane Calmeyn

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Lambert

Le Secrétaire communal,



Patrick Lambert

Par délégation, L'Echevin(e),



Xavier Liénart